

Re Moore

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Graham Darren Moore

2024 OCRI 26

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Pacifique)

Audience électronique tenue le 9 février 2024 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 9 février 2024

Motifs de la décision publiés le 16 février 2024

Formation d’instruction

Linda Murray, présidente, Bruce Maranda et Johannes van Koll

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Dana Prince, pour Graham Darren Moore

Graham Darren Moore (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L’INTRODUCTION

¶ 1 Le 26 janvier 2024, l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis de demande d’audience pour demander que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Graham Darren Moore (M. Moore ou l’intimé) en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC).

¶ 2 M. Moore a reconnu les contraventions suivantes aux exigences de l’OCRI :

Durant la période de mai à août 2022, il a contrevenu à la Règle 1400 de l’OCRCVM :

- (a) en acceptant des instructions de négociation d’une personne qui n’avait pas été autorisée par écrit à donner de telles instructions;
- (b) en manquant à son obligation de protection du marché;
- (c) en communiquant avec ses clients à l’aide de l’application de communication non approuvée d’un tiers.

¶ 3 Dans l’entente de règlement, l’intimé a accepté les sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Les questions que devait trancher la formation d'instruction aux termes de l'article 8215 des Règles CPPC sont les suivantes :

- (a) Les faits admis par l'intimé dans l'entente de règlement constituent-ils une conduite fautive et des contraventions aux Règles?
- (b) L'entente de règlement doit-elle être acceptée?

LE CONTEXTE

¶ 5 Les faits pertinents sont exposés aux paragraphes 4 à 53 de la partie III de l'entente de règlement, qui est jointe à l'annexe A des présents motifs.

L'ANALYSE

LES FAITS CONVENUS CONSTITUENT-ILS UNE CONDUITE FAUTIVE?

¶ 6 La Règle 1400 de l'OCRCVM énonce les normes de conduite générales qui s'appliquent aux personnes réglementées (article 1401). En particulier, l'article 1402 prévoit ce qui suit :

- (1) Une personne réglementée doit :
 - i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i) si elle est négligente;
 - ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
 - iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;
 - iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

¶ 7 Les actes de M. Moore constituent une conduite fautive grave. Celui-ci a manqué à ses obligations de protection du marché en facilitant, sans un suivi approprié, des opérations sur les actions d'un émetteur public par un groupe de clients liés qui étaient probablement des initiés et des personnes détenant le contrôle de l'émetteur. Il a accepté et demandé à son adjointe d'accepter, pour le groupe de comptes liés, des instructions de négociation d'une personne qui n'avait pas l'autorisation écrite d'effectuer des opérations dans les comptes. En outre, M. Moore a accepté et demandé à son adjointe d'accepter les instructions de négociation des clients à l'aide de l'application de communication d'un tiers qui n'avait pas été approuvée par son employeur, et n'a pas conservé ses communications. Par conséquent, le courtier membre n'a pas été en mesure de surveiller adéquatement les opérations.

¶ 8 M. Moore et son adjointe étaient préoccupés par les opérations en question, étant donné la proximité de certains des ordres d'achat de mai 2022 avec une importante annonce publiée par l'émetteur. Il n'a pas transmis ses préoccupations au service de la conformité de la société, même s'il avait pris connaissance d'une demande de renseignements de l'organisme de réglementation concernant les opérations.

¶ 9 Lorsque, en juillet 2022, il a été interrogé par le service de la conformité de la société à propos des opérations en cause, M. Moore n'a pas fourni de réponse complète aux demandes de renseignements de ce service. En janvier 2023, la société a reçu une demande de renseignements d'un autre organisme de réglementation et a commencé une enquête interne durant laquelle M. Moore a admis sa conduite fautive.

¶ 10 M. Moore a reconnu, et la formation d'instruction confirme, que ses actes constituaient une conduite fautive et qu'il n'a pas respecté les normes et exigences réglementaires énoncées à la Règle 1400 de l'OCRCVM (maintenant l'OCRI).

L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 11 Le rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement est bien établi. La formation d'instruction n'a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont ont convenu les parties à la suite de négociations [*Re Mackie Recherche Capital* 2020 OCRCVM 42].

¶ 12 La jurisprudence souligne l'importance des règlements négociés pour l'efficacité du processus administratif et l'intérêt public dans son ensemble. La formation d'instruction qui examine une entente de règlement a pour rôle de déterminer si les sanctions proposées remplissent les critères établis dans la jurisprudence et, le cas échéant, d'accepter le règlement négocié.

¶ 13 L'avocat de la mise en application a renvoyé la formation d'instruction à la décision *Re Marchés mondiaux CIBC inc.* 2022 OCRCVM 34, qui cite *Re Johnson* 2012 OCRCVM 19, *Re Donnelly* 2016 OCRCVM 23 et *Re Price* 2017 OCRCVM 54. Dans ces décisions, les formations d'instruction ont fait remarquer qu'une entente de règlement devrait être acceptée si les sanctions convenues :

- (a) sont justes et raisonnables, et proportionnelles à la gravité des contraventions compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) se situent dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) auront un effet de dissuasion spécifique et générale.

¶ 14 Les avocats ont soutenu conjointement que la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement puisqu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les sanctions proposées se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation établie par la jurisprudence compte tenu de la situation particulière de M. Moore.

¶ 15 L'avocat de la mise en application s'est reporté aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et a mentionné les principes généraux et facteurs pertinents suivants servant à déterminer si les sanctions sont appropriées :

- (a) La conduite fautive a été affichée sur une courte période (de mai à août 2022);
- (b) M. Moore n'avait aucun antécédent disciplinaire;
- (c) M. Moore a touché des commissions d'environ 1 124 \$ pour les activités;
- (d) En mars 2023, après une enquête interne, M. Moore a fait l'objet des importantes mesures disciplinaires internes suivantes de la part de son employeur :
 - i. une suspension d'un mois;
 - ii. le paiement d'une amende de 150 000 \$ (comprenant le remboursement des commissions de 1 124 \$) pour le manquement aux obligations de protection du marché;
 - iii. le paiement d'une amende de 50 000 \$ pour l'utilisation de l'application de communication électronique d'un tiers aux fins de l'exécution d'opérations et pour le manquement à l'obligation de conserver des dossiers;
 - iv. l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans un délai de six mois;

- v. une surveillance accrue pendant une période minimale de deux ans;
- vi. la participation à des réunions trimestrielles avec la personne désignée responsable (PDR) ou le chef de la conformité de la société, ou les deux, pour passer en revue ses pratiques d'affaires et de protection du marché pour la durée de la période de surveillance accrue et par la suite, selon ce qu'a déterminé le chef de la conformité;
- vii. le paiement des frais associés à l'enquête interne de la société.

¶ 16 L'avocat de la mise en application a indiqué que M. Moore : 1) a terminé sa période de suspension d'un mois; 2) a payé les amendes de 200 000 \$ et les frais associés à l'enquête interne de la société; 3) a réussi le Cours relatif au MNC; 4) est toujours soumis à une surveillance accrue et rencontre chaque trimestre le chef de la conformité.

¶ 17 L'avocat de la mise en application a fait remarquer que M. Moore a apporté une aide considérable durant l'enquête interne de la société, ce qui a grandement facilité l'enquête du personnel de la mise en application. La coopération de M. Moore durant l'enquête de l'OCRI et sa volonté de régler l'affaire au moyen d'une entente de règlement ont permis de réduire la quantité de ressources requises par le personnel de la mise en application et ont mené à une résolution rapide de l'affaire.

¶ 18 De plus, par l'intermédiaire de son employeur, M. Moore a pris contact avec un autre organisme de réglementation et lui a fourni une aide proactive.

¶ 19 Aucun facteur aggravant n'a été mentionné.

¶ 20 L'avocat de la mise en application a cité un certain nombre de décisions concernant une conduite fautive semblable :

- (a) *Re Rowlatt* 2020 OCRCVM 32;
- (b) *Re Martin* 2021 OCRCVM 29;
- (c) *Re Sweeney* 2022 OCRCVM 22.

¶ 21 L'avocat de la mise en application a fait remarquer que l'affaire qui ressemble le plus à celle qui nous occupe est *Re Sweeney*. Cependant, dans ces trois affaires, la conduite était plus grave, et les sanctions, plus lourdes qu'en l'espèce. Par conséquent, les sanctions imposées à M. Moore devraient être moins élevées. En outre, les sanctions imposées à M. Moore par son employeur sont semblables, et même plus lourdes, que celles infligées dans ces affaires.

¶ 22 En ce qui concerne la capacité d'une formation d'instruction d'ordonner un blâme, l'avocat de la mise en application a cité *Re Fox-Revett* 2017 CanLII 89000 (CA MFDAC), *Wilder c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario* 2001 CanLII 24072 (Cour d'appel de l'Ontario) et *Re Banque de Montréal* 2022 BCSECCOM 227. Dans la décision *Wilder*, la Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer que les blâmes servent généralement de sanctions administratives et permettent d'affirmer en bonne et due forme que la conduite en question est inacceptable et ne sera pas tolérée à l'avenir.

¶ 23 Les deux avocats ont soutenu que la publication des circonstances énoncées dans l'entente de règlement, notamment des importantes mesures disciplinaires internes, aura un effet de dissuasion spécifique et générale sur les autres membres du courtier et du secteur dans son ensemble. Selon eux, bien qu'une autre sanction soit justifiée en l'espèce, une amende et une suspension supplémentaires ne seraient pas dans l'intérêt public puisque ces sanctions seraient trop sévères compte tenu des mesures disciplinaires internes qui ont déjà été prises à l'encontre de M. Moore.

¶ 24 M. Moore a reconnu la responsabilité de sa conduite et a conclu l'entente de règlement après d'intenses négociations durant lesquelles il était représenté par une avocate. Il s'est plié aux importantes sanctions disciplinaires internes imposées par son employeur et a pris des mesures correctives pour éviter une récidive.

¶ 25 La formation d'instruction a pris en considération la jurisprudence et les observations des avocats

concernant son rôle et les sanctions recommandées avant de décider d'accepter l'entente de règlement.

LE RÔLE DES MESURES DISCIPLINAIRES INTERNES PRISES PAR LA SOCIÉTÉ

¶ 26 La formation a tenu compte des strictes mesures disciplinaires internes prises par l'employeur de M. Moore, qui s'est rapidement soumis à ces mesures.

¶ 27 La formation d'instruction a soulevé auprès des avocats la préoccupation suivante : l'imposition d'un blâme pour ce type de conduite fautive, fondée en grande partie sur les mesures disciplinaires internes prises par la société, pourrait être perçue, particulièrement par le public, comme une usurpation des fonctions des organismes de réglementation du secteur.

¶ 28 L'avocat de la mise en application a indiqué que l'OCRI encourage les sociétés et les personnes inscrites à prendre des mesures proactives et rapides pour empêcher les conduites fautives en imposant des sanctions internes et en concluant des ententes de règlement. Un blâme est une mesure transparente et publique et sert de dissuasion spécifique et générale. L'avocat de la mise en application a expliqué la différence entre la lettre de mise en garde interne produite par l'OCRI et le blâme recommandé dans une entente de règlement. Une lettre de mise en garde n'est pas rendue publique, alors qu'un blâme énoncé dans une entente de règlement est une mesure transparente et publique.

¶ 29 L'avocate de M. Moore a répondu que la dissuasion, la transparence et la responsabilité résultent de la publication des modalités de l'entente de règlement, notamment des strictes mesures disciplinaires internes qui ont été imposées. Il est possible que la conduite fautive ne soit pas révélée à moins d'une auto-déclaration de l'enquête interne menée par la société et des mesures disciplinaires qui en ont découlé. La publication des mesures disciplinaires internes a un effet de dissuasion générale sur les autres personnes inscrites, mais aussi sur les autres employés de la société, et permet de transmettre les attentes de celle-ci concernant la conduite de ses employées. En l'espèce, M. Moore s'est montré proactif et a entièrement collaboré avec son employeur et durant les enquêtes réglementaires. Lui et son employeur n'ont pas tenté de déclinier leurs responsabilités, comme en témoignent les mesures disciplinaires internes. L'entente de règlement publique comprend les sanctions très lourdes imposées par la société afin qu'il ne fasse aucun doute que M. Moore, en recevant un blâme, n'a pas fait l'objet de sanctions moins sévères.

¶ 30 Comme l'indiquent les *Politiques du personnel de la mise en application*, les mesures disciplinaires internes peuvent donner lieu à une réduction des sanctions demandées par le personnel de la mise en application, mais il ne faut pas s'attendre à ce qu'elles éliminent la nécessité d'imposer d'autres sanctions.

¶ 31 La formation d'instruction souscrit aux observations des avocats selon lesquelles la dissuasion et la transparence étaient présentes en l'espèce et est d'accord pour dire qu'il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement et le blâme qui y est énoncé.

¶ 32 Cependant, la formation d'instruction tient à souligner qu'il s'agit d'une affaire inhabituelle caractérisée par des faits particuliers, notamment par des sanctions internes importantes prises par la société, sanctions qui, à certains égards, sont plus sévères que celles qu'aurait ordonnées une formation d'instruction en se fondant sur des affaires semblables.

¶ 33 Le caractère approprié des sanctions semblables imposées dans d'autres affaires dépendra des faits particuliers de celle-ci, y compris les antécédents disciplinaires de la personne inscrite, le moment où l'enquête interne a été menée, particulièrement si des enquêtes réglementaires ont été menées en parallèle, la nature de la conduite fautive concernée, et la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires prises par la société.

¶ 34 La formation d'instruction souhaite aussi souligner l'importance de l'obligation des personnes inscrites de signaler rapidement une conduite fautive potentielle, y compris leur propre conduite fautive, peu importe si la société a mené une enquête ou pris des mesures disciplinaires.

LA CONCLUSION

¶ 35 À la suite d'un examen des observations des avocats et de ses propres délibérations, la formation a accepté l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient.

¶ 36 La formation d’instruction a déterminé que les sanctions cadrent avec elles énoncées dans les Lignes directrices sur les sanctions et qu’elles :

- (a) sont justes et raisonnables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) se situent dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) joueront un rôle de dissuasion spécifique et de dissuasion générale et sont dans l’intérêt public.

¶ 37 La formation d’instruction a accepté à l’unanimité l’entente de règlement et a ordonné les sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le paiement d’une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique) le 16 février 2024.

« Linda J. Murray » _____

Linda J. Murray, présidente

« Bruce Maranda » _____

Bruce Maranda

« Johannes van Koll » _____

Johannes van Koll

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Graham Darren Moore

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et l'intimé, Graham Darren Moore (M. Moore).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et M. Moore recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, M. Moore convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 M. Moore a manqué à ses obligations de protection du marché en facilitant la négociation d'actions d'un émetteur de capital-risque par un groupe de clients liés qui détenaient collectivement un grand nombre d'actions de cet émetteur. M. Moore n'a pris aucune mesure pour établir si l'un des clients était un initié ou une personne exerçant le contrôle de l'émetteur.

¶ 5 M. Moore a aussi accepté des instructions de négociation d'une personne qui n'avait pas été autorisée par écrit à donner de telles instructions et a communiqué avec des clients au moyen de l'application de communication non approuvée d'un tiers.

L'historique de l'inscription

¶ 6 M. Moore travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1995.

¶ 7 Depuis janvier 2016, il travaille comme représentant inscrit (clientèle de détail) dans les bureaux de Vancouver de Haywood Securities Inc. (Haywood).

Les comptes liés

¶ 8 M. Moore était le représentant inscrit chargé des quatre comptes de placement suivants (collectivement, les comptes liés) chez Haywood :

- i. A Financial Corp. (A Financial);
- ii. MB;
- iii. FB;

iv. MIL.

¶ 9 Chacun des comptes liés avait un lien avec AB, comme il est indiqué ci-après :

- i. AB est l'unique propriétaire d'A Financial;
- ii. MB est la mère d'AB;
- iii. FB est le père d'AB;
- iv. MIL est la belle-mère d'AB.

Kona Bay Technologies Inc.

¶ 10 Kona Bay Technologies Inc. (Kona Bay) était une société inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX (TSX-V).

¶ 11 Comme il est indiqué ci-dessous, AB (par l'intermédiaire d'A Financial), MB, FB et MIL détenaient chacun un grand nombre d'actions de Kona Bay.

¶ 12 Le 10 février 2021, AB a fait une déclaration dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) indiquant qu'en raison des 3 850 000 actions de Kona Bay qu'il détenait par l'intermédiaire d'A Financial, il était un initié de Kona Bay depuis le 20 janvier 2021.

¶ 13 Au total, 1 400 000 des 3 850 000 actions de Kona Bay étaient détenues dans le compte d'A Financial chez Haywood.

¶ 14 Le 10 février 2021, MB a publié un communiqué de presse et déposé un rapport de signal précurseur indiquant qu'elle détenait directement 3 440 000 actions de Kona Bay, ce qui représentait 12,8 % des actions émises et en circulation de cette société.

¶ 15 Finalement, le 13 décembre 2022, les 3 440 000 actions de Kona Bay ont été transférées dans le compte de MB chez Haywood.

¶ 16 Le 10 février 2022, 3 600 000 actions de Kona Bay ont été déposées dans le compte de FB chez Haywood.

¶ 17 Étant donné que FB détenait plus de 10 % des actions émises et en circulation de Kona Bay, il était considéré comme un initié de Kona Bay en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cependant, il n'a jamais déclaré son statut d'initié dans le SEDI.

Les achats d'actions de Kona Bay avant l'annonce de la fusion

¶ 18 Le 20 mai 2022, à la demande de la société émettrice et dans l'attente d'une nouvelle, l'OCRI a interrompu les opérations sur les actions de Kona Bay.

¶ 19 Peu avant l'arrêt des opérations, des achats d'un grand nombre d'actions de Kona Bay ont été effectués dans les comptes de MB et de MIL chez Haywood (collectivement, les ordres d'achat de mai), comme suit :

Date	Compte	Nombre d'actions de Kona Bay achetées
6 mai 2022	Compte de MIL	950 000
6 mai 2022	Compte de MB	950 000
8 mai 2022	Compte de MIL	250 000
13 mai 2022	Compte de MB	95 000
13 mai 2022	Compte de MIL	551 500

¶ 20 Au total :

- 1 751 500 actions de Kona Bay ont été achetées dans le compte de MIL;
- 1 045 000 actions de Kona Bay ont été achetées dans le compte de MB.

¶ 21 Au moment de l'arrêt des opérations, les comptes liés contenaient collectivement 7 796 500 actions de Kona Bay, soit environ 29 % des actions émises et en circulation de cette société.

Client	Nombre d'actions de Kona Bay détenues dans le compte chez Haywood	% du total des actions de Kona Bay
AB (par l'intermédiaire d'A Financial)	1 400 000	5,21 %
MA	1 045 000	3,89 %
FA	3 600 000	13,39 %
MIL	1 751 500	6,51%

¶ 22 Même si les comptes liés comprenaient des positions importantes en actions de Kona Bay, M. Moore n'a pris aucune mesure pour établir si l'un des clients était un initié ou une personne exerçant le contrôle de Kona Bay.

¶ 23 Le 24 mai 2022, Kona Bay a annoncé son intention de fusionner avec Yerbae Brands Corp.

Les préoccupations non déclarées au service de la conformité de Haywood

¶ 24 Quand elle a pris connaissance de l'annonce de la fusion, l'adjointe de M. Moore a exprimé à ce dernier ses préoccupations concernant la proximité des ordres d'achat de mai avec l'annonce de la fusion.

¶ 25 M. Moore était aussi préoccupé par le moment où les ordres d'achat de mai ont été passés, mais il n'a pas interrogé AB à ce sujet et il n'a pas fait part de ses préoccupations au service de la conformité de Haywood.

¶ 26 Les préoccupations de M. Moore se sont accentuées quand AB a informé celui-ci que le service de la surveillance de la TSX-V avait posé des questions au sujet des ordres d'achat de mai, mais M. Moore n'a toujours pas fait part de ses préoccupations au service de la conformité de Haywood.

Les ordres passés par AB qui n'avait pas l'autorisation écrite de le faire

¶ 27 AB n'avait pas reçu l'autorisation écrite de passer des ordres pour les comptes de MB, de FB et de MIL. Cependant, AB passait régulièrement des ordres pour ces comptes.

¶ 28 M. Moore a demandé à une personne autorisée qu'il surveillait directement (la personne autorisée) d'accepter des ordres d'AB pour ces comptes.

¶ 29 AB a donné les instructions relatives aux ordres d'achat de mai à la personne autorisée.

La réponse incomplète à la demande de renseignements du service de la conformité de Haywood

¶ 30 Dans un courriel daté du 25 juillet 2022, un responsable de la conformité de Haywood a interrogé M. Moore au sujet de l'achat de 1 751 500 actions de Kona Bay effectué dans le compte de MIL en mai 2022.

¶ 31 Le responsable de la conformité de Haywood a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] ... étant donné l'achat par la cliente de ces actions de Kona Bay peu avant l'annonce de la fusion avec Yerbæ Brands, êtes-vous au courant de tout lien entre la cliente et l'émetteur? A-t-elle donné des indices quant aux raisons qui ont motivé cet achat?

¶ 32 Dans un courriel daté du 3 août 2022, M. Moore, par l'entremise de son adjointe, a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION] En ce qui concerne les achats effectués avant la fusion, nous ne sommes au courant d'aucun lien entre la cliente et l'émetteur. Les achats n'ont pas été non sollicités et ont été effectués sur le marché.

¶ 33 Dans sa réponse, M. Moore n'a pas révélé qu'AB avait passé les ordres d'achat de mai et qu'il détenait (par l'intermédiaire d'A Financial) un grand nombre d'actions de Kona Bay.

Le manquement à l'obligation de protection du marché

¶ 34 M. Moore avait une responsabilité générale de protection du marché à l'égard des comptes liés.

¶ 35 Il a manqué à cette obligation parce qu'il n'a pas :

- vérifié chacun des comptes liés pour déterminer si l'un des titulaires de compte était un initié ou une personne exerçant le contrôle;
- traité les comptes liés comme un seul compte et surveillé leurs positions communes pour détecter d'éventuelles positions d'initiés ou positions de personnes détenant le contrôle;
- interrogé AB sur la propriété des comptes visés par les ordres d'achat de mai;
- fait part de ses préoccupations à l'égard des ordres d'achat de mai;
- signalé que le service de la surveillance de la TSX-V avait posé des questions au sujet des ordres d'achat de mai;
- fourni une réponse exhaustive à la demande de renseignements du service de la conformité de Haywood concernant le compte de MIL.

L'utilisation par M. Moore d'une application de communication non approuvée

¶ 36 Les politiques et procédures de Haywood prévoyaient que l'ensemble des courriels, de la correspondance électronique et des messages textes relatifs aux activités de Haywood devait être saisi par le serveur de Haywood aux fins d'échantillonnage et de conservation des données.

¶ 37 En contravention à ces politiques et procédures, M. Moore utilisait parfois WhatsApp Messenger (WhatsApp), une application de communication non approuvée d'un tiers, pour les communications d'entreprise de Haywood.

¶ 38 Puisque les communications que M. Moore a envoyées et reçues au moyen de WhatsApp n'ont pas été saisies par les serveurs de Haywood, celle-ci n'a pas pu les surveiller ni les conserver.

¶ 39 M. Moore n'a pas conservé ses communications effectuées à l'aide de WhatsApp.

¶ 40 À l'occasion, AB passait des ordres pour les comptes liés au moyen de WhatsApp.

¶ 41 M. Moore a demandé à la personne autorisée d'accepter les ordres d'AB transmis par WhatsApp.

¶ 42 AB a donné les instructions relatives aux ordres d'achat de mai à la personne autorisée par WhatsApp.

Les autres facteurs

¶ 43 En janvier 2023, Haywood a reçu d'un autre organisme de réglementation une ordonnance de production des dossiers relatifs aux comptes de MB et de MIL.

¶ 44 Par conséquent, Haywood a ouvert une enquête interne.

¶ 45 Durant l'enquête interne, M. Moore a reconnu la conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement.

¶ 46 Par suite de l'enquête interne, le 8 mars 2023, Haywood a pris des mesures disciplinaires internes contre M. Moore.

¶ 47 M. Moore a accepté les mesures disciplinaires internes suivantes :

- le paiement d'une amende de 150 000 \$ pour avoir manqué à son obligation de respecter les normes de protection du marché, notamment en permettant à AB de passer des ordres même si ce dernier n'en avait pas reçu l'autorisation écrite;
- l'amende de 150 000 \$ incluait le remboursement des commissions de 1 124 \$ que M. Moore avait reçues en raison des ordres visant les actions de Kona Bay passés dans les comptes liés;
- le paiement d'une amende de 50 000 \$ pour avoir utilisé une application de communication électronique non approuvée aux fins du traitement des opérations des clients, pour avoir manqué à son obligation de conserver les dossiers requis, et pour avoir demandé à la personne autorisée d'utiliser une application de communication électronique non approuvée pour accepter les instructions de négociation des clients;
- une suspension d'un mois;
- l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) dans un délai de six mois;
- une surveillance accrue pendant une période minimale de deux ans;
- la participation à des réunions trimestrielles avec la personne désignée responsable (PDR) ou le chef de la conformité de Haywood, ou les deux, pour passer en revue ses pratiques d'affaires et de protection du marché pour la durée de la période de surveillance accrue et par la suite, selon ce qu'a déterminé le chef de la conformité;
- le paiement des frais associés à l'enquête interne de Haywood.

¶ 48 M. Moore a :

- payé les amendes internes de 200 000 \$;
- été suspendu pendant un mois;
- réussi l'examen du Cours relatif au MNC;
- payé les frais liés à l'enquête interne de Haywood.

¶ 49 M. Moore fait toujours l'objet d'une surveillance accrue et il a des réunions trimestrielles avec la PDR ou le chef de la conformité de Haywood, ou les deux.

¶ 50 Haywood a volontairement donné à un organisme de bienfaisance les commissions de 1 124 \$ qu'elle avait reçues en raison des ordres visant le titre de Kona Bay passés dans les comptes liés.

¶ 51 M. Moore a apporté une aide considérable à l'enquête de Haywood sur cette affaire, ce qui a grandement facilité l'achèvement de l'enquête du personnel de la mise en application.

¶ 52 De plus, par l'intermédiaire de Haywood, M. Moore a pris contact avec un autre organisme de réglementation et lui a fourni une aide considérable au sujet d'une conduite fautive potentielle de la part de participants au marché.

¶ 53 Pour déterminer les sanctions réglementaires appropriées en l'espèce, le personnel de la mise en application a tenu compte de l'aide considérable apportée par M. Moore à l'enquête de Haywood, des mesures

disciplinaires internes importantes et de l'aide proactive qu'il a fournie à l'autre organisme de réglementation. En l'absence de ces facteurs, le personnel de la mise en application aurait demandé des sanctions plus sévères.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 54 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Moore a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Durant la période de mai à août 2022, M. Moore a contrevenu à la Règle 1400 de l'OCRCVM :

- (a) en acceptant des instructions de négociation d'une personne qui n'avait pas été autorisée par écrit à donner de telles instructions;
- (b) en manquant à son obligation de protection du marché;
- (c) en communiquant avec ses clients à l'aide de l'application de communication non approuvée d'un tiers.

PARTIE V – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

¶ 55 M. Moore accepte les sanctions et les frais suivants :

- i. un blâme;
- ii. le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 56 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Moore s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et M. Moore ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 57 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre M. Moore relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 58 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Moore ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre M. Moore en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 59 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 60 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 61 Le personnel de la mise en application et M. Moore conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si M. Moore ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 62 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Moore convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 63 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et M. Moore peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations

connexes.

¶ 64 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 65 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 66 Si l'entente de règlement est acceptée, M. Moore convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 67 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour M. Moore et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 68 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 69 La copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 janvier 2024.

« Témoin »

Témoin

« Graham Darren Moore »

Graham Darren Moore

FAIT le 25 janvier 2024.

« Témoin »

Témoin

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 9 février 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Linda J. Murray »

Présidente

« Bruce Maranda »

Membre représentant le secteur

« John van Koll »

Membre représentant le secteur

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.